

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAR AUTO PIECES 47

Le Bédat
1037 route d'Agen
47450 Colayrac-Saint-Cirq

Références : CD/SM/Ubd24-47/2026/144
Code AIOT : 0005205565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement STAR AUTO PIECES 47 implanté 1037 ROUTE D'AGEN 47450 Colayrac-Saint-Cirq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'année 2026 mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre du recollement de la mise en demeure conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 n° 47-2025-02-26-00001.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAR AUTO PIECES 47

- 1037 ROUTE D'AGEN 47450 Colayrac-Saint-Cirq
- Code AIOT : 0005205565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est situé en bordure de la route d'Agen à proximité du rond point de l'entrée de Colayrac côté gauche.

L'accès principal se fait par cette route, alors que toute la partie stockage borde la RD 813 dite "voie sur berge" à l'arrière du site. Cette partie est ceinturée d'une palissade occultante parsemée de végétation arbustive.

La Garonne se situe de l'autre côté de cette déviation.

Site ayant été initialement autorisé par arrêté préfectoral n°96-1611 délivré le 10 juillet 1996 et relevant actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage." L'exploitant dispose de l'agrément n° PR 4700016-D mentionné à l'article 543-162 du code de l'environnement., ayant été délivré par arrêté préfectoral n° 47-2019-05-02-002 le 2 mai 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des installations – stockage	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mesures conservatoires, Astreinte	3 mois
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des installations – stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des installations – stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La société Star Auto Pièces 47 exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) sise lieu-dit « Le Bédât » 1037 route d'Agen - 47450 Colayrac St Cirq est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2mai 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012, en plaçant l'intégralité des VHU non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de collecte et de traitement des écoulements, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La zone bétonnée à l'arrière du site a été prolongée de quelques mètres de sorte à augmenter la capacité d'accueil des VHU non dépollués ; toutefois l'imperméabilité de cette dalle n'a pas été démontrée par l'exploitant et par ailleurs la zone n'est pas munie de dispositif de collecte et de traitement des écoulements. Ce manquement a déjà été mentionné plusieurs fois dans les rapports d'audit « agrément VHU » de Bureau Véritas depuis 2023. L'inspection constate que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose l'intégralité des VHU non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de collecte et de traitement des écoulements. Au regard de ce constat et considérant que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est proposé à Monsieur le préfet du Lot et Garonne un arrêté préfectoral rendant recevable d'une astreinte administrative d'un montant de 150 € par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une hauteur maximale de 3 mètres (environ 2 VHU). L'inspection constate de nombreux empilements de 4 VHU sur une zone importante le long de la limite de propriété avec la déviation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer à l'arrêté ministériel et de se limiter à un empilement de 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours